

**justitia.**swiss

Convention justitia.swiss  
Rapport explicatif

Version mai 2025

## Table des matières

Table des matières .....	2
<b>1 Introduction.....</b>	<b>3</b>
1.1 Généralités .....	3
1.2 Structure de la convention «justitia.swiss» .....	4
<b>2 Commentaire des dispositions .....</b>	<b>4</b>
2.1 Préambule .....	4
2.2 Section 1 : Dispositions générales .....	4
2.2.1 Art. 1 Objet de la convention (art. 3 al. 2 et 7 LPCJ) .....	4
2.2.2 Art. 2 Forme juridique et but de la corporation justitia.swiss .....	5
2.3 Section 2 : Organes de justitia.swiss .....	6
2.3.1 Art. 3 Organes (art. 8 LPCJ) .....	6
2.3.2 Art. 4 Assemblée (art. 9 et 13 LPCJ) .....	7
2.3.3 Art. 5 Comité (art. 10 et 13 LPCJ).....	8
2.3.4 Art. 6 Direction (art. 11 LPCJ).....	9
2.4 Section 3 : Représentation de justitia.swiss.....	10
2.4.1 Art. 7 Droit de signature (art. 10 al. 6 let. d LPCJ).....	10
2.5 Section 4 : Organisation de justitia.swiss .....	10
2.5.1 Art. 8 Règlements .....	10
2.5.2 Art. 9 Personnel mis à disposition (art. 15 al. 3 LPCJ) .....	11
2.5.3 Art. 10 Prestataires de services externes .....	11
2.6 Section 5 : Prestations de justitia.swiss .....	12
2.6.1 Art. 11 Plateforme centralisée et prestations supplémentaires .....	12
2.6.2 Art. 12 Projets visant au développement de prestations supplémentaires et fonctionnalités .....	13
2.6.3 Art. 13 Utilisation des prestations .....	13
2.7 Section 6 : Finances.....	14
2.7.1 Art. 14 Comptabilité et présentation des comptes .....	14
2.7.2 Art. 15 Financement de la plateforme centralisée .....	15
2.7.3 Art. 16 Financement des projet relatifs à des prestations supplémentaires et fonctionnalités .....	15
2.8 Section 7 : Marchés publics .....	15
2.8.1 Art. 17 Compétence .....	15
2.9 Section 8 : Dispositions finales .....	16
2.9.1 Art. 18 Conclusion de la convention .....	16
2.9.2 Art. 19 Adhésion.....	16
2.9.3 Art. 20 Entrée en vigueur de la convention et fondation de justitia.swiss.....	16
2.9.4 Art. 21 Dissolution de justitia.swiss et art. 22 Dénonciation de la convention .....	16
2.9.5 Art. 23 Règlement des différends .....	17

# 1 Introduction

## 1.1 Généralités

La numérisation des activités humaines est toujours plus présente dans notre société. Peu de choses ne peuvent être aujourd'hui réalisées par l'intermédiaire d'un ordinateur ou d'un téléphone portable. Depuis quelques années, cette transformation s'accélère également dans le domaine des relations entre l'Etat et les citoyens, avec l'apparition de prestations en ligne voire de guichets numériques. Il devient aujourd'hui normal de pouvoir traiter les demandes administratives par un biais intégralement dématérialisé. Le domaine judiciaire n'a jusqu'à aujourd'hui été que peu impliqué dans cette modification fondamentale de la société<sup>1</sup>. Or, l'accès à la justice est un principe cardinal d'un état de droit démocratique et la transition numérique constitue à ce titre tant un enjeu qu'une opportunité. Il s'agit en effet, d'une part, de répondre aux besoins des justiciables et des professionnels du droit – en particulier du personnel des tribunaux – et, d'autre part, de rendre plus aisé l'accès aux tribunaux à l'aide de technologies modernes.

En 2016, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), le Ministère public de la Confédération et les tribunaux (Tribunal fédéral et ordres judiciaires cantonaux) ont décidé de mettre en place le projet «Justitia 4.0» avec pour but la numérisation du système judiciaire suisse. Celle-ci comprend, d'une part, le remplacement du dossier physique actuel par un dossier électronique et, d'autre part, l'échange électronique entre les parties concernées. Afin de faciliter cet échange, il a été décidé de mettre en place une plateforme centralisée de communication nommée plateforme «justitia.swiss».

La loi fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire<sup>2</sup> constitue aujourd'hui la base légale pour la mise en place d'une plateforme centralisée (plateforme «justitia.swiss»). Le texte légal confie l'institution de celle-ci à une corporation dotée de la personnalité juridique, qui sera également chargée de son exploitation<sup>3</sup>. Cette corporation, dont la structure et les attributions générales sont définies dans la loi, doit faire l'objet d'une convention conclue entre la Confédération et les cantons<sup>4</sup>. Le contenu de ce document est peu détaillé par les dispositions légales et la répartition concrète des responsabilités et des tâches entre les partenaires et la corporation ne fait pas l'objet d'une réglementation précise. Ce point, crucial, a déjà fait l'objet de réflexions et de discussions au sein du projet «Justitia 4.0», desquelles il est ressorti les principes suivants: le pilotage et les décisions sur le développement ultérieur de la plateforme centralisée incombent aux autorités judiciaires, le «travail détaillé» sur le plan métier (p. ex. la formulation des exigences envers la plateforme et les cycles de vie du service) restent auprès de la corporation, le développement à proprement parler de la plateforme et le design technique seront effectués par des entreprises spécialisées, l'exploitation technique, l'aide à l'utilisateur et l'équipe interne chargée de la sécurité exploitent et surveillent l'infrastructure, ils sont les interlocuteurs privilégiés des utilisatrices et utilisateurs et garantissent les standards d'exigence élevés nécessaires<sup>5</sup> (un partenaire d'exploitation technique a été sélectionné pour ces activités<sup>6</sup>).

La convention «justitia.swiss» vise donc à répondre aux obligations fixées par la LPCJ, à répondre aux enjeux de gouvernance et de mise en œuvre des projets ainsi qu'à préciser certains aspects du fonctionnement de la corporation «justitia.swiss» (ci-après «justitia.swiss» ou «la corporation»). Elle sert

---

<sup>1</sup> A l'exception du canton de Bâle-Ville et des systèmes de transmission de communication tels que PrivaSphere ou IncaMail.

<sup>2</sup> LPCJ; RS ...

<sup>3</sup> Art. 1 al. 2 let b et 3 al. 1 LPCJ.

<sup>4</sup> Convention entre la Confédération et les cantons sur la corporation «justitia.swiss», abrégée convention «justitia.swiss» (cf. art. 3 al. 2 LPCJ).

<sup>5</sup> Cf. Projet «Justitia 4.0», rapport annuel 2020, p. 8 n. 1.6.

<sup>6</sup> Cf. Projet «Justitia 4.0», rapport annuel 2022, p. 11 n. 2.1.

ainsi de cadre à l'activité de cette dernière tout en lui laissant la marge de manœuvre nécessaire à une gestion opérationnelle agile.

## 1.2 Structure de la convention «justitia.swiss»

Les dispositions de la présente convention complètent celles présentes dans la LPCJ, selon le principe que, sauf si cela est nécessaire pour la bonne compréhension du texte, le contenu des normes légales n'est pas repris. Cette option permet, autant que possible, de distinguer la teneur des deux textes et ainsi d'éviter de les confondre, la possibilité de les modifier relevant d'autorités différentes (les parties pour la convention, l'assemblée fédérale pour la loi).

De manière générale, le texte de la convention a pour but d'être simple et synthétique, ne précisant que des principes généraux de fonctionnement de la corporation. Le règlement d'organisation<sup>7</sup> ainsi que d'autres règlements le cas échéant<sup>8</sup> constituent le siège de la matière pour les dispositions relatives à l'exécution quotidienne des tâches des différents organes.

La structure adoptée reprend tout d'abord les éléments structurels liés aux organes de la corporation pour préciser certains points laissés sans réponse dans la législation fédérale ou demandant des compléments. Les prestations font l'objet d'une section spécifique afin de préciser le cadre que la corporation peut offrir et le processus d'élaboration des projets, ceci dans les limites fixées par l'art. 5 LPCJ. Des dispositions relatives aux finances et au lancement de marchés publics sont également intégrées.

## 2 Commentaire des dispositions

### 2.1 Préambule

La LPCJ définit précisément qui sont les parties à la convention, soit la Confédération et les cantons intéressés<sup>9</sup>. Le Tribunal fédéral n'est donc pas signataire direct de la convention, bien qu'il s'agisse de l'un des partenaires de la corporation<sup>10</sup>, il en va de même des ordres judiciaires cantonaux. Le préambule ne vise donc qu'à préciser qui sont les parties ayant signé le texte, étant relevé que la ratification de celle-ci intervient selon les processus propres à chacune<sup>11</sup>.

### 2.2 Section 1 : Dispositions générales

#### 2.2.1 Art. 1 Objet de la convention (art. 3 al. 2 et 7 LPCJ)

Le contenu de la convention dépend tout d'abord de la LPCJ et du cadre qu'elle donne à ce document. L'art. 1 renvoie donc expressément à l'art. 3 LPCJ qui constitue la base légale pour la corporation. Il se rattache aussi à l'art. 7 LPCJ, qui définit le contenu minimal de la convention.

Cette dernière disposition indique que la convention peut comprendre des normes relatives à la convocation des organes, au droit de vote des membres des organes, à la manière dont sont prises les décisions, à la procédure en cas de litige, à la répartition des coûts entre les cantons et aux prestations fournies en sus de la plateforme centralisée. Il ne s'agit cependant pas d'une liste exhaustive au vu de

---

<sup>7</sup> Cf. art. 9 al. 3 let. e LPCJ.

<sup>8</sup> Cf. art. 8 de la convention.

<sup>9</sup> Art. 3 al. 1 et 2 LPCJ.

<sup>10</sup> Ce qui explique qu'il dispose de représentants au sein des organes ; cf. art. 9 al. 2 let. c et 10 al. 2 let. c LPCJ.

<sup>11</sup> Voir le Message concernant la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (FF 2023 679; ci-après «Message»), p. 20 ad art. 3 LPCJ qui rappelle qu'il s'agit d'une convention intercantonale au sens de l'art. 48 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

la variété des prestations que la corporation fournit<sup>12</sup>, respectivement de ses besoins d'organisation. Ces derniers impliquent notamment de pouvoir traiter le statut de son personnel, son financement, sa gestion comptable, les relations avec des tiers ou encore les relations entre les organes de la corporation. La convention constitue à ce titre par endroits un développement et à d'autres une précision des dispositions légales. Elle renvoie, comme le fait la loi<sup>13</sup>, également à des règlements, notamment d'organisation, en précisant leur contenu<sup>14</sup>, soit des dispositions d'exécution. Les dispositions de la convention sont toutefois rédigées de manière à laisser une liberté d'action importante aux organes sociaux, notamment à la direction, en matière opérationnelle.

### 2.2.2 Art. 2 Forme juridique et but de la corporation justitia.swiss

Les principes selon lesquels justitia.swiss est soumise au droit public et est dotée de la personnalité juridique figurent aux art. 1 al. 2 let. b et 3 LPCJ. Si le droit suisse connaît un système des personnes morales en principe fermé<sup>15</sup>, le Code civil suisse du 10 décembre 1907<sup>16</sup> réserve notamment les prescriptions du droit public fédéral et cantonal<sup>17</sup>. La soumission de la corporation au droit public permet donc d'en définir les organes et le fonctionnement de manière libre sans être lié par les prescriptions des formes sociales reconnues par le droit privé<sup>18</sup>. La LPCJ constitue ainsi la base légale nécessaire à définir la structure de base de la corporation et son fonctionnement<sup>19</sup>. La convention – qui constitue l'acte constitutif de la corporation<sup>20</sup> – rappelle donc cette soumission au droit public.

La notion de personnalité juridique relève du droit civil et en particulier des art. 52 ss CC. Cela implique en particulier que la corporation est en mesure, dès sa constitution, d'acquérir tous droits et d'assumer toutes obligations qui relèvent de sa mission<sup>21</sup>. Elle pourra ainsi s'engager en son nom propre et disposer d'un patrimoine afin d'assurer la fourniture des prestations prévues par la loi et la convention.

Le siège de la corporation est à Berne, où elle dispose d'une adresse<sup>22</sup>. S'agissant d'une entité qui regroupe les cantons et la Confédération, la question s'est posée du lieu adéquat pour la situation du siège. La LPCJ prévoit que la présidence de l'assemblée – et donc de la corporation – est choisie par les membres de cet organe<sup>23</sup>. Si le siège devait être dépendant du lieu de situation de la présidence, cela signifierait qu'il changerait à chaque nouveau président. Toutefois, si la corporation n'a pas besoin d'être inscrite au Registre du commerce pour bénéficier de la personnalité juridique<sup>24</sup> ni pour pouvoir remplir ses buts<sup>25</sup>, une telle inscription est prévue au lieu du siège<sup>26</sup>. Dès lors, un siège situé au lieu de la présidence impliquerait une modification des inscriptions au Registre du commerce, ce qui n'est pas

---

<sup>12</sup> Cf. art. 5 LPCJ; cf. également Message, p. 22 ad art. 7 LPCJ.

<sup>13</sup> Cf. art. 9 al. 3 let. e LPCJ.

<sup>14</sup> Art. 8 de la convention.

<sup>15</sup> ATF 104 Ia 440 consid. 4c – JT 1980 I 514.

<sup>16</sup> CC; RS 210.

<sup>17</sup> Art. 59 al. 1 CC.

<sup>18</sup> Par exemple, l'association, la société anonyme ou encore la société coopérative.

<sup>19</sup> Conformément aux exigences de la jurisprudence, cf. ATF 104 Ia 440 déjà cité.

<sup>20</sup> Art. 3 al. 2 LPCJ.

<sup>21</sup> Cf. art. 53 CC.

<sup>22</sup> La convention prévoit le lieu du siège, conformément à l'art. 7 al. 1 LPCJ. La constitution du siège dans le canton de Berne ne constitue toutefois pas un renvoi au droit de ce canton pour les aspects juridiques qui ne seraient pas traités dans la LPCJ ou dans la convention.

<sup>23</sup> Art. 9 al. 3 let. a ch. 1 LPCJ.

<sup>24</sup> Cf. art. 3 al. 4 LPCJ qui prévoit que la corporation est dotée de la personnalité juridique dès sa constitution, art. 14 al. 2 LPCJ qui précise que l'inscription au registre du commerce a un effet déclaratif, et art. 52 al. 2 CC qui dispense les corporations et les établissements de droit public de l'inscription au registre du commerce pour acquérir la personnalité. Cf. également Message, p. 25 ad art. 14 LPCJ.

<sup>25</sup> Art. 14 al. 2 LPCJ qui prévoit que l'inscription au registre du commerce est purement déclarative. Cf. également Message, p. 25 ad art. 14 LPCJ.

<sup>26</sup> Art. 14 al. 1 LPCJ.

praticable. En conséquence, le choix d'un siège fixe a été retenu. Berne paraît à ce titre opportun dans la mesure où elle regroupe l'administration fédérale et est symbolique de l'unité confédérale.

Les alinéas 2 et 3 rappellent les tâches principales qui incombent à la corporation et en particulier celle d'instituer, d'exploiter et de développer la plateforme centralisée.

## 2.3 Section 2 : Organes de justitia.swiss

### 2.3.1 Art. 3 Organes (art. 8 LPCJ)

La LPCJ définit exhaustivement les organes de la corporation soit l'assemblée, le comité, la direction et l'organe de révision<sup>27</sup>, ce que rappelle la convention.

Si la loi prévoit la durée de fonction de l'organe de révision (soit deux ans)<sup>28</sup>, elle ne mentionne rien en ce qui concerne l'assemblée, le comité et la direction. Les relations des membres de cette dernière avec la corporation feront l'objet de contrats soumis aux dispositions du règlement d'organisation<sup>29</sup> et du Code des obligations du 30 mars 1911<sup>30</sup>, en leur qualité d'employés. Il n'y a donc pas lieu de fixer dans la présente convention une durée de mandat. La situation des autres organes, soit l'assemblée et le comité, doit être distinguée. En effet, certains de leurs membres y sont intégrés en raison de leur fonction (le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP), le président du Tribunal fédéral<sup>31</sup> et le représentant des avocats au comité<sup>32</sup>), d'autres étant désignés par les parties<sup>33</sup>. Il n'y a pas lieu de prévoir une durée de mandat pour les premiers, celle-ci étant évidemment dépendant de l'exercice de la fonction concernée. Il en va de même pour les membres cantonaux de l'assemblée, qui seront désignés selon des modalités propres à chaque canton<sup>34</sup>. Pour les membres du comité<sup>35</sup>, la loi ne prévoit aucune modalité. Une première solution serait donc de laisser l'assemblée<sup>36</sup> ou les parties représentées<sup>37</sup> prévoir en interne les remplacements au moment qui leur paraît opportun. Une seconde solution est de prévoir la durée du mandat dans la convention. C'est cette dernière option qui est retenue, afin de disposer d'une solution transparente et identique pour l'ensemble des membres concernés. Cela permet également aux parties de savoir qu'elles devront réévaluer périodiquement leur représentation. La solution retenue n'exclut naturellement pas une reconduction des représentants, notamment si l'organisation interne d'un canton ou de la Confédération prévoit que son représentant assume une fonction particulière dans son administration. A ce titre, la convention ne limite pas la liberté des parties de désigner la personne de leur choix. Au vu des conditions de désignation des membres du comité, la convention renonce à fixer une limite du nombre de mandats, le renouvellement pouvant être suffisamment assuré avec les départs naturels, étant rappelé que l'assemblée peut décider de ne pas reconduire les membres cantonaux.

---

<sup>27</sup> Art. 8 LPCJ.

<sup>28</sup> Art. 12 al. 2 LPCJ; le Message, p. 24 ad art. 12 al. 3 LPCJ, mentionne toutefois qu'il serait souhaitable que l'organe de révision soit élu pour quatre ans. Ce passage vise manifestement à ce que l'assemblée envisage une réélection de l'organe de révision au bout des deux ans du premier mandat.

<sup>29</sup> Art. 8 al. 2 let. e de la convention.

<sup>30</sup> CO; RS 220. Cf. art. 15 al. 2 LPCJ.

<sup>31</sup> Art. 9 al. 2 let. a et c LPCJ.

<sup>32</sup> Les modalités complémentaires relatives à la désignation du représentant des avocats figureront dans le règlement d'organisation (cf. art. 8 al. 2 let. a de la convention).

<sup>33</sup> Soit les membres cantonaux de l'assemblée (art. 9 al. 2 let. b LPCJ) et les membres du comité, élus par l'assemblée (art. 9 al. 3 let. a ch. 2 et 10 al. 2 let. b LPCJ) ou désignés par les autorités fédérales (art. 10 al. 2 let. a et c ainsi qu'al. 3 et 4 LPCJ).

<sup>34</sup> Message, p. 22 ad art. 9 LPCJ.

<sup>35</sup> Qui ne sont pas forcément membres de l'assemblée (Message, p. 23 ad art. 10 al. 1 et 2 LPCJ).

<sup>36</sup> Pour les membres cantonaux du comité.

<sup>37</sup> Pour les représentants du DFJP et du Tribunal fédéral au comité.

### 2.3.2 Art. 4 Assemblée (art. 9 et 13 LPCJ)

Les fondements de l'organisation et de la composition de l'assemblée figurent à l'art. 9 LPCJ. La loi renvoie toutefois à la convention s'agissant notamment de sa convocation ou du droit de vote de ses membres<sup>38</sup>, respectivement des modalités particulières de vote<sup>39</sup>.

S'agissant de la convocation, la convention prévoit des règles communément utilisées, soit une convocation annuelle ou à la demande d'un tiers des membres. La manière dont la convocation – qui doit être accompagnée de l'ordre du jour – est adressée n'est pas définie par la convention afin de laisser la liberté à l'assemblée de s'organiser sur ce point<sup>40</sup>.

La LPCJ prévoit que l'assemblée peut statuer valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents<sup>41</sup>, et que les décisions sont valables si elles sont prises à la majorité des voix des membres présents, le président ayant une voix prépondérante<sup>42</sup>. Ces modalités sont adéquates pour l'essentiel des décisions que l'assemblée peut avoir à prendre, notamment en lien avec la désignation des membres du comité ou encore l'adoption du règlement d'organisation. Dans certains cas, une majorité qualifiée est toutefois pertinente, et réservée par la loi<sup>43</sup>.

Tel est en particulier le cas lors qu'il s'agit de modifier la convention, par exemple, sur les modalités de vote, sur la nature des prestations fournies ou encore sur le financement de la corporation. En raison de l'importance de ces sujets, une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire. Une unanimité<sup>44</sup> des représentants des cantons et de la Confédération<sup>45</sup> se justifie en revanche lorsque les dispositions modifiées portent sur la plateforme centralisée. Sur ce point, il convient de rappeler que toutes modifications de la convention ne peut entrée en vigueur qu'après avoir été ratifiée par la Confédération et les cantons, qui sont parties à la convention<sup>46</sup>.

Cette unanimité est également nécessaire si l'assemblée veut mettre fin à la convention. En effet, une telle décision implique la fin de la corporation – donc l'arrêt de l'exploitation de la plateforme centralisée et des prestations supplémentaires – et la mise en place d'une plateforme par la Confédération voire de plateformes cantonales<sup>47</sup>.

Il existe également une particularité quant à la prise de décision en relation avec les prestations supplémentaires au sens de l'art. 5 LPCJ. La décision de principe d'approuver une telle prestation appartient à l'assemblée, conformément à la loi<sup>48</sup>. En revanche, celles relatives aux modalités de fonctionnement et au financement de cette prestation relèvent des participants au projet, respectivement, une fois la

---

<sup>38</sup> Art. 7 al. 2 let. a et b LPCJ.

<sup>39</sup> Art. 13 al. 2 LPCJ, qui fixe le principe d'un vote à la majorité des membres présents, avec voix présidentielle prépondérante, ceci sous réserve d'autres règles prévues par la convention, étant précisé que l'art. 13 al. 4 LPCJ prévoit la possibilité que les décisions soient prises par des moyens de communication électroniques, tels que la téléconférence ou la vidéoconférence.

<sup>40</sup> Le cas échéant dans le règlement d'organisation, cf. art. 8 al. 2 let. a de la convention. Celui-ci pourra en particulier prévoir un délai plus long que celui, minimal, prévu dans la convention pour l'envoi des convocations et des documents, par exemple 20 jours (en référence à la norme applicable dans le cadre du droit de la société anonyme; cf. art. 700 CO).

<sup>41</sup> Art. 13 al. 1 LPCJ; cf. art. 13 al. 4 LPCJ. Il est envisageable qu'un membre empêché puisse se faire représenter.

<sup>42</sup> Art. 13 al. 2 LPCJ.

<sup>43</sup> Art. 13 al. 2 *in fine* LPCJ.

<sup>44</sup> Cette unanimité à l'assemblée découle du principe posé à l'art. 9 al. 6 LPCJ qui impose que les modifications concernant la plateforme centralisée soient approuvées par les cantons et la Confédération, ceci en plus du vote intervenu à l'assemblée.

<sup>45</sup> Soit pour la Confédération, le chef du Département fédéral de justice et police et le Président du Tribunal fédéral.

<sup>46</sup> Cette ratification intervient selon les modalités prévues par le droit de chacune des parties à la convention «justitia.swiss». Pour la Confédération, le Conseil fédéral est compétent.

<sup>47</sup> Cf. art. 4 al. 1 et 2 LPCJ ainsi que le Message p. 21 ad art. 4 al. 1 à 3 LPCJ. Si l'hypothèse envisagée par le législateur est essentiellement celle où la convention n'est pas conclue à l'origine, respectivement celle où des cantons ne désirent pas y adhérer, cela s'appliquera également en cas de résiliation de la convention.

<sup>48</sup> Cf. art. 9 al. 3 let. f LPCJ.

prestation supplémentaire développée, de ses utilisateurs, qui sont membres de la corporation, ce qui est prévu par la présente convention<sup>49</sup>.

L'articulation entre les art. 9 et 10 LPCJ montre que les membres du comité ne seront pas forcément membres de l'assemblée (en particulier pour les représentants du DFJP et du Tribunal fédéral), ce que le Message prévoit expressément<sup>50</sup>. Il paraît néanmoins important qu'ils puissent assister aux séances de cette dernière, en qualité d'organe de gestion stratégique<sup>51</sup>. En outre, il serait peu opportun – dans le cas où le comité serait composé en partie de personnes également membres de l'assemblée – que seuls certains membres du comité puissent assister aux réunions de l'organe suprême, alors que d'autres ne pourraient y avoir accès. La convention prévoit ainsi que les membres du comité participent avec une voix consultative à ces séances<sup>52</sup>. Il en va de même des membres de la direction<sup>53</sup>.

### 2.3.3 Art. 5 Comité (art. 10 et 13 LPCJ)

L'art. 10 LPCJ définit la composition et les tâches du comité. L'art. 5 de la convention y ajoute la compétence de participer à l'élaboration du règlement sur le traitement des données et à la désignation de l'autorité de surveillance de la sécurité de l'information, tâches attribuées par la loi à la corporation et aux collectivités publiques exploitant une plateforme propre<sup>54</sup>. Le comité est la structure adéquate pour définir ces points, techniques et organisationnels. Pour le reste l'art. 5, qui porte sur l'organisation du comité, aborde les mêmes éléments que l'art. 4 pour l'assemblée, soit en particulier les modalités de convocation et de prise de décision.

S'agissant de la composition du comité, la LPCJ prévoit qu'il compte au moins un représentant du DFJP, un représentant des avocats, trois des cantons et un du Tribunal fédéral<sup>55</sup> et que les diverses régions et communautés linguistiques doivent être équitablement représentées<sup>56</sup>. Elle ne fixe pas le nombre maximum de membres<sup>57</sup>. Un organe pléthorique ne serait toutefois pas opportun, en raison des compétences stratégiques qui lui sont imparties et de la rapidité d'action parfois nécessaire. Afin de garantir un fonctionnement adéquat du comité, la convention prévoit donc de limiter le nombre de membres à sept, soit un chiffre permettant une représentation plus large des cantons<sup>58</sup>. Il convient de relever que la loi prévoit une représentation équitable des régions et communautés linguistiques sans toutefois indiquer la manière dont celle-ci doit être faite<sup>59</sup>. Cela étant, la seule manière d'assurer une telle représentation est que l'assemblée y veille dans le cadre de la désignation des représentants des cantons au comité, ce que la convention précise en conséquence. Il convient enfin de mentionner que les représentants des institutions fédérales sont désignés par celles-ci et celui des avocats est proposé par la Fédération suisse des avocats<sup>60</sup>.

Aucune majorité qualifiée n'a été prévue pour les décisions prises par le comité. En effet, s'il s'agit d'un organe stratégique<sup>61</sup>, les décisions qui relèvent de sa compétence, plus opérationnelles que celles prises par l'assemblée, n'imposent pas d'évidence qu'une majorité qualifiée soit requise. En outre, au vu des

---

<sup>49</sup> Cf. art. 16 al. 2 de la convention.

<sup>50</sup> Message, p. 23 ad art. 10 al. 1 et 2 LPCJ.

<sup>51</sup> Cf. art. 10 al. 6 let. a LPCJ.

<sup>52</sup> Art. 4 al. 8 de la convention.

<sup>53</sup> Art. 6 al. 2 de la convention.

<sup>54</sup> Art. 28 al. 1 et 2 LPCJ.

<sup>55</sup> Art. 10 al. 2 let a à d LPCJ.

<sup>56</sup> Art. 10 al. 5 LPCJ.

<sup>57</sup> Message, p. 23 ad art. 10 al. 1 et 2 LPCJ.

<sup>58</sup> Cf. art. 10 al. 2 LPCJ et Message, p. 23 ad art. 10 al. 1 et 2 LPCJ. Les membres du comité excédant le minimum prévu par l'art. 10 LPCJ doivent nécessairement représenter les cantons.

<sup>59</sup> Cf. art. 10 al. 5 LPCJ; Message, p. 23 ad art. 10 al. 5 LPCJ.

<sup>60</sup> Les modalités complémentaires relatives à la désignation du représentant des avocats figureront dans le règlement d'organisation (cf. art. 8 al. 2 let. a de la convention).

<sup>61</sup> Cf. art. 10 al. 6 let. a LPCJ qui prévoit que le comité assume la gestion stratégique de la corporation.

règles de quorum prévues par la loi, soit la participation de la moitié des membres<sup>62</sup>, une majorité qualifiée pourrait devenir un facteur bloquant pour la prise de décision. Les règles fixées par l'art. 13 al. 2 LPCJ seront donc applicables (majorité des membres présents, voix prépondérante du président).

En raison du rôle opérationnel et stratégique du comité, il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité pour les membres de se faire remplacer.

Au vu du caractère particulièrement technique des prestations de justitia.swiss, il est judicieux que le comité puisse faire appel aux services d'experts afin de le conseiller ou de le renseigner sur un sujet particulier. Il n'est en effet pas certain que les employés de la corporation puissent disposer de l'ensemble des compétences utiles pour un projet en particulier. De même, afin de pouvoir assurer sa mission de haute surveillance de la gestion de la corporation<sup>63</sup>, il pourra être nécessaire que le comité bénéficie de compétences techniques prises en dehors de la corporation, ceci par exemple afin d'évaluer une prestation spécifique. La convention prévoit donc une telle possibilité en la soumettant à la seule appréciation du comité lui-même.

Comme pour les séances de l'assemblée, les membres de la direction assistent aux séances du comité<sup>64</sup>.

#### 2.3.4 Art. 6 Direction (art. 11 LPCJ)

La loi indique que la direction exécute les décisions des organes supérieurs et représente la corporation à l'égard des tiers<sup>65</sup>. Pour le reste, elle ne définit les compétences de la direction que de manière très générale en indiquant que celle-ci est responsable des affaires qui n'ont pas été attribuées à un autre organe<sup>66</sup>. Les listes de compétences figurant aux art. 9 et 10 LPCJ<sup>67</sup> pour l'assemblée et le comité ne sont pas exhaustives, la présente convention pouvant les étendre<sup>68</sup>. Sous réserve de ces compétences, la direction assume l'ensemble des tâches courantes de la corporation.

Le comité est responsable de l'organisation de la corporation<sup>69</sup>. Il en résulte qu'il lui appartiendra de définir les principes relatifs à la structure de la direction, en parallèle au futur contenu du règlement d'organisation<sup>70</sup>. Cette structure doit pouvoir s'adapter facilement à l'évolution des besoins. Il ne se justifie donc pas de poser des principes contraignants dans la convention. Cela étant, le fonctionnement quotidien de la corporation relève de la compétence de la direction<sup>71</sup>, à laquelle il appartient de gérer les collaborateurs et les différents projets et prestations en cours ainsi que d'en rendre compte aux autres organes. A cette fin, la direction doit bénéficier d'une autonomie importante.

La présence des membres de la direction aux séances de l'assemblée ou du comité leur permet d'obtenir des informations directes sur les sujets traités. La convention prévoit donc que la direction prend part aux séances de l'assemblée et du comité.

---

<sup>62</sup> Art. 13 al. 1 LPCJ. Comme pour l'assemblée, les décisions peuvent être prises par des moyens de communication électroniques (art. 13 al. 4 LPCJ); la présence personnelle n'est pas demandée.

<sup>63</sup> Art. 10 al. 6 let. e LPCJ.

<sup>64</sup> Art. 6 al. 2 de la convention.

<sup>65</sup> Art. 11 al. 1 LPCJ.

<sup>66</sup> Art. 11 al. 2 LPCJ.

<sup>67</sup> Cf. art. 9 al. 3 et 5 ainsi que 10 al. 6 LPCJ.

<sup>68</sup> Par exemple, art. 10 al. 1, 12, 13 al. 4 et 17 de la convention.

<sup>69</sup> Art. 10 al. 6 let. b LPCJ.

<sup>70</sup> L'art. 8 al. 2 let. a de la convention prévoit en effet que le règlement porte notamment sur l'organisation des organes de la corporation.

<sup>71</sup> Cf. Message, p. 23 ad art. 11 LPCJ.

## 2.4 Section 3 : Représentation de justitia.swiss

### 2.4.1 Art. 7 Droit de signature (art. 10 al. 6 let. d LPCJ)

La loi confie au comité la compétence de désigner les personnes disposant du droit de signature<sup>72</sup> sans toutefois indiquer si le cercle des personnes auxquelles ce droit peut être conféré doit être restreint<sup>73</sup>. La capacité d'engager la corporation étant cruciale, il convient toutefois de limiter les personnes éligibles aux membres du comité<sup>74</sup> ou de la direction désignés à cet effet. Il ne fait en effet aucun sens que des personnes tierces, n'ayant pas de fonction exécutive au sein de la corporation, puissent engager celle-ci, sous réserve qu'une procuration spécifique ne leur soit donnée. L'identité des personnes aptes à engager la corporation sera inscrite au registre du commerce<sup>75</sup>.

Comme usuellement pratiqué, la convention prévoit que le pouvoir de signature ne peut s'exercer que collectivement à deux. Cela permet de garantir un certain contrôle sur les engagements financiers et sur le fonctionnement de la corporation. Le règlement d'organisation ou un autre règlement fixera en outre la répartition entre les organes des compétences relatives à l'engagement financier<sup>76</sup>.

## 2.5 Section 4 : Organisation de justitia.swiss

### 2.5.1 Art. 8 Règlements

Si l'existence d'un règlement d'organisation est prévue à l'art. 9 al. 3 let. e LPCJ, l'assemblée étant compétente pour l'adopter, la loi ne définit en revanche pas son contenu<sup>77</sup>. L'organisation proprement dite de la corporation relevant du comité<sup>78</sup>, le règlement précité ne saurait porter dans le détail sur la manière dont l'administration de la corporation est structurée. Cela étant, la LPCJ ne règle pas de nombreux domaines de l'activité sociale qui doivent dès lors faire l'objet de normes supplémentaires, d'une part dans la présente convention et, d'autre part, dans l'un des règlements que la corporation est en mesure d'édicter (dont le règlement d'organisation précité).

Afin de conserver au comité et à la direction leurs prérogatives<sup>79</sup>, les règlements doivent uniquement contenir des dispositions relatives à des sujets de portée générale. La convention prévoit ainsi qu'ils traitent des problématiques liées aux organes (organisation, compétences, responsabilités, rapports internes, rémunération, etc.), aux aspects financiers (contrôle interne, gestion des risques, budgétisation, etc.), au statut des personnes actives dans la corporation (membres des organes et employés) ou encore à la possibilité pour le comité de mettre en place des groupes d'experts et d'utilisateurs consultatifs<sup>80</sup>. La notion d'utilisateur comprend ici les groupes extérieurs aux autorités et faisant usage des prestations offertes, comme les avocats et autres représentants des parties. Il convient également de relever que ces utilisateurs peuvent être actifs non seulement dans ces groupes mais également au sein de l'accompagnement des développements ultérieurs et de l'exploitation de la plateforme centralisée<sup>81</sup>. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive pour tenir compte de l'évolution des besoins de la corporation et l'assemblée pourra y inclure les dispositions qui s'avéreront nécessaires.

---

<sup>72</sup> Art. 10 al. 6 let. d LPCJ.

<sup>73</sup> Le Message, p. 23 ad art. 10 al. 6 LPCJ ou p. 25 ad art. 14 LPCJ, ne précise rien à ce sujet.

<sup>74</sup> Le droit de signature des membres du comité découle implicitement de la structure organisationnelle de justitia.swiss. L'organisation est définie par le comité, art. 10 al. 6 let. b LPCJ.

<sup>75</sup> Message, p. 25 ad art. 14 LPCJ, qui renvoie à l'art. 107 de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411).

<sup>76</sup> Cf. art. 8 al. 2 let. c de la convention.

<sup>77</sup> Le Message est également muet à ce sujet; cf. Message, pp. 22-23 ad art. 9 LPCJ.

<sup>78</sup> Art. 10 al. 6 let. b LPCJ.

<sup>79</sup> Cf. art. 10 et 11 LPCJ.

<sup>80</sup> Certains des aspects inclus dans l'art. 8 de la convention sont réglés de manière plus ou moins détaillée dans la LPCJ. Les règlements de justitia.swiss complètent et précisent les dispositions de la loi.

<sup>81</sup> Cf. art. 12 de la convention quant au développement de prestations supplémentaires et de nouvelles fonctionnalités.

### 2.5.2 Art. 9 Personnel mis à disposition (art. 15 al. 3 LPCJ)

La LPCJ prévoit qu'une collectivité publique peut mettre du personnel à disposition de la corporation<sup>82</sup>. L'intention du législateur est ainsi non seulement que la corporation puisse engager elle-même du personnel<sup>83</sup>, mais également qu'elle puisse bénéficier des compétences de personnes prêtées par d'autres. Cette situation nécessite de préciser les rapports entre les employés mis à disposition et la corporation ainsi que ceux avec l'employeur. En effet, les devoirs de dits employés envers les deux institutions peuvent se recouvrir et créer des quiproquos rendant la collaboration difficile. Ainsi, la convention prévoit – d'une manière à engager les partenaires, raison pour laquelle cette disposition y est intégrée – que seule la corporation est compétente pour leur donner des instructions, à l'exclusion de leur employeur ordinaire, ceci en ce qui concerne l'accomplissement des tâches confiées par la corporation. Dans les faits, la personne mise à disposition fonctionnera comme un employé directement engagé par la corporation et non comme un délégué de sa structure d'origine.

La loi règle le droit applicable à chacune de ces catégories d'employés (engagés directement par la corporation ou prêtés), soit le CO pour la première et le droit de la collectivité mettant à disposition un employé pour la seconde<sup>84</sup>. Elle ne traite en revanche pas des modalités liant cette collectivité et la corporation. Il convient néanmoins que le cadre entourant la mise à disposition d'un employé soit défini avant son entrée en fonction. Il appartiendra dès lors au comité de conclure à cette fin une convention avec l'employeur concerné.

Comme évoqué ad art. 8 ci-dessus, les règlements d'organisation contiendront des dispositions relatives au statut du personnel de la corporation, le cas échéant en lien avec le for d'éventuels litiges. Le statut public de celle-ci impose en effet la définition d'un cadre minimal pour le statut des employés, en comparaison avec ce qui peut exister dans d'autres corporations de droit public<sup>85</sup>. L'assemblée décidera dans quelle mesure elle désire uniformiser le statut ou au contraire privilégier les contrats individuels<sup>86</sup>.

### 2.5.3 Art. 10 Prestataires de services externes

Les prestations offertes par justitia.swiss (plateforme centralisée ou prestations supplémentaires) pourront être très diverses. Elles imposeront ainsi d'avoir à disposition des compétences techniques spécialisées qui varieront en fonction des besoins de développement des projets ou des prestations, respectivement de leur maintenance. Il n'est pas concevable que la corporation ait en permanence du personnel disposant de l'ensemble de ces compétences, en particulier pour des raisons financières. Il est plus rationnel de faire appel à des spécialistes de manière ponctuelle, par exemple pour un projet particulier ou même une phase de projet spécifique. Ainsi, la convention autorise la corporation à faire appel à ces spécialistes si elle ne dispose pas des compétences nécessaires en interne. En ce cas, le mandat fera l'objet d'un contrat spécifique conclu entre la corporation et le prestataire de services<sup>87</sup>.

L'éventualité de la mise à disposition par une collectivité de personnel spécialisé doit être distinguée, celle-ci relevant de l'intégration de personnel au sein de la corporation<sup>88</sup> et non de l'appel à un prestataire externe.

---

<sup>82</sup> Art. 15 al. 3 LPCJ.

<sup>83</sup> Cf. art. 15 al. 2 LPCJ qui soumet les rapports de travail au droit privé et donc autorise implicitement la corporation à engager son propre personnel.

<sup>84</sup> Art. 15 al. 2 et 3 LPCJ.

<sup>85</sup> Cf. par exemple l'art. 3a al. 2 de la loi vaudoise du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN; BLV 963.41) qui attribue au conseil d'administration de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) la définition des bases générales du traitement des membres de la direction et du personnel.

<sup>86</sup> Il peut s'agir notamment de coordonner le statut des employés engagés par la corporation avec le statut de ceux mis à disposition par les parties à la convention.

<sup>87</sup> Le droit applicable à ce type de contrat est le droit privé, à défaut de base légale de droit public régissant ces rapports. Il convient de réserver le droit public, applicable aux adjudications de marchés publics. Les règles applicables à de tels marchés sont celles du droit fédéral, art. 15 al. 1 let. b LPCJ.

<sup>88</sup> Cf. art. 15 al. 3 LPCJ et 9 de la convention.

## 2.6 Section 5 : Prestations de justitia.swiss

### 2.6.1 Art. 11 Plateforme centralisée et prestations supplémentaires

Cette disposition rappelle tout d'abord l'étendue des prestations pouvant être offertes par justitia.swiss, telle que ressortant de la LPCJ.

Pour l'essentiel, le fonctionnement et les performances de la plateforme centralisée sont définis dans la loi<sup>89</sup>. Le reste des fonctionnalités sera défini dans le règlement d'utilisation édicté par le comité. L'évolution des fonctionnalités fera l'objet de mandats de projet émis par l'assemblée. En particulier, il conviendra de définir les modalités de maintenance afin notamment que les utilisateurs puissent anticiper les indisponibilités de la plateforme.

Les règles relatives aux délais judiciaires et les conséquences de leur non-respect impliquent qu'il doit être possible de communiquer avec les tribunaux presque en tout temps. Certes, la LPCJ prévoit une prolongation automatique des délais en cas d'indisponibilité de la plateforme<sup>90</sup>, mais pour assurer le déroulement normal des procédures, cette disposition ne peut être appliquée qu'exceptionnellement lorsque des problèmes techniques imprévus apparaissent et non pour des opérations standards de maintenance.

La LPCJ prévoyant qu'il appartient à celui qui entend s'en prévaloir de rendre vraisemblable que la plateforme n'était pas accessible<sup>91</sup>, celui-ci doit pouvoir requérir de la corporation une confirmation de cette indisponibilité. A défaut, la preuve demandée serait potentiellement complexe à apporter, en particulier au vu de la jurisprudence actuelle dans ce domaine<sup>92</sup>.

Il n'appartient cependant pas à la corporation de prévoir un système alternatif de transmission des documents aux autorités judiciaires. Cela sort manifestement du cadre de son mandat tel que fixé par l'art. 3 al. 1 LPCJ, qui le limite à la mise en place et l'exploitation de la plateforme.

Par ailleurs, l'art. 5 LPCJ prévoit que la corporation peut fournir des prestations supplémentaires et moyens techniques pour la communication électronique dans le domaine judiciaire. La loi prévoit en particulier la possibilité de développer une application destinée à permettre le traitement des dossiers électroniques. La création d'une telle application correspond aux objectifs du projet «Justitia 4.0». Celle-ci, développée en parallèle avec la plateforme centralisée, devra être exploitée par justitia.swiss sur la base de la LPCJ. Par ailleurs, la loi cite comme exemple les prestations en lien avec la transmission du son et de l'image, la publication des décisions et notifications ainsi que l'aménagement des postes de travail. Il s'agit cependant d'interpréter la notion de «*prestation pour la communication électronique dans le domaine judiciaire*» de manière large, comme l'usage du terme «notamment» à l'art. 5 LPCJ l'indique. En effet, de nouveaux outils numériques sont constamment développés et les besoins des utilisateurs évoluent en parallèle, que ce soit en raison du changement des habitudes de travail, de la technologie ou encore des règles de procédure. Il convient donc que la corporation soit en mesure de répondre aux attentes des autorités judiciaires, des justiciables et des représentants professionnels. Naturellement, cela ne signifie aucunement que n'importe quel type de prestations pourront être offertes, celles-ci étant restreintes à la numérisation de la justice.

---

<sup>89</sup> Art. 18 ss LPCJ.

<sup>90</sup> Art. 26 al. 1 LPCJ.

<sup>91</sup> Art. 26 al. 3 LPCJ. On relèvera néanmoins l'al. 5 de cette même disposition qui prévoit que l'impossibilité d'accéder à la plateforme ne doit pas être rendue vraisemblable lorsque l'utilisateur a remis les documents sur papier, ou la preuve de l'existence des documents à remettre, le jour de l'échéance du délai, soit à l'autorité compétente, soit, à l'attention de cette dernière, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Il doit les remettre ultérieurement par voie électronique dans le délai approprié imparti par l'autorité qui dirige la procédure.

<sup>92</sup> Il convient en effet par exemple, pour déjouer la présomption résultant de la date du sceau postal apposé sur le pli, d'indiquer spontanément, avant l'échéance du délai de recours, à quelle date antérieure celui-ci a été posté (par exemple arrêt TF 6B\_157/2020 du 7 février 2020 consid. 2.3 rés. in SJ 2020 I 232). On peut également préciser que la prise d'une image n'est pas forcément susceptible d'apporter une preuve suffisante (cf. concernant les enregistrements vidéo de la mise d'un pli dans une boîte aux lettres, arrêt TF 4A\_317/2019 du 30 juin 2020 consid. 1.2 qui rappelle quelques principes généraux et qui renvoie à l'arrêt TF 1B\_337/2019 du 13 mars 2020).

Enfin, il conviendra que le comité définisse également les conditions d'utilisation des prestations supplémentaires fournies par la corporation. Les règlements d'utilisation devront notamment comprendre des dispositions relatives au financement des prestations et aux coûts facturés aux utilisateurs.

### 2.6.2 Art. 12 Projets visant au développement de prestations supplémentaires et fonctionnalités

La compétence décisionnelle pour le lancement d'un nouveau projet en vue d'élaborer une prestation supplémentaire ou une nouvelle fonctionnalité d'une prestation existante<sup>93</sup>, appartient à l'assemblée. En effet, les représentants des parties en son sein sont les mieux placés pour pouvoir évaluer les besoins des autorités judiciaires fédérales et cantonales. En outre, une prestation supplémentaire implique un investissement financier important qui incombera dans la phase préliminaire à la corporation puis aux diverses parties intéressées. Il est donc naturel que leurs représentants puissent en prendre la décision. En cas d'accord de la majorité<sup>94</sup>, l'assemblée confie un mandat au comité<sup>95</sup> définissant l'étendue du projet et la gouvernance de celui-ci. En particulier, le mandat indiquera, si cela est nécessaire, de quelle manière les utilisateurs, y compris ceux qui n'appartiennent pas à une autorité judiciaire, seront intégrés au projet.

Il ressort de la systématique du fonctionnement de la corporation qu'aucune partie ne peut être contrainte à participer à un projet<sup>96</sup>, ce qui impose qu'elle puisse cesser d'y participer également. Ce fonctionnement implique, naturellement, que la possibilité soit offerte à une partie de rejoindre plus tard le projet, ou encore de pouvoir utiliser la prestation ou la fonctionnalité développée<sup>97</sup>. Aucune raison ne justifierait en effet de restreindre le cercle des utilisateurs d'une prestation dont l'objectif est ici de pouvoir répondre aux besoins du plus grand nombre<sup>98</sup>.

Il est par ailleurs prévu que la corporation coordonne ses projets avec les organisations également actives dans la numérisation dans le domaine judiciaire (par exemple HIJP Suisse<sup>99</sup>). L'information mutuelle et la coordination sur les projets envisagés et mis en œuvre apparaît nécessaire, en particulier entre la corporation et HIJP, afin d'éviter que des projets identiques soient menés en parallèle.

### 2.6.3 Art. 13 Utilisation des prestations

Les parties à la convention peuvent décider, selon leurs propres procédures, quelles prestations supplémentaires et quelles fonctionnalités en lien avec la plateforme centralisée elles veulent utiliser. Les conditions de cette utilisation seront fixées dans les règlements édictés par le comité<sup>100</sup>. Il convient de relever que l'utilisation de la plateforme centralisée sera en revanche obligatoire, l'art. 4 LPCJ ne

---

<sup>93</sup> Celle-ci peut être la plateforme centralisée ou une prestation supplémentaire au sens de l'art. 5 LPCJ déjà existante.

<sup>94</sup> La règle de la majorité simple est adéquate ici, dans la mesure où les dépenses sont acquittées par le patrimoine de la corporation jusqu'à l'élaboration du mandat (art. 16 al. 1 de la convention) puis uniquement par les participants au projet, soit ceux ayant donné leur accord (art. 16 al. 2 de la convention).

<sup>95</sup> Il est probable que le lancement d'un projet visant à offrir une prestation supplémentaire ou une nouvelle fonctionnalité soit initié par le comité ou par un membre de l'assemblée et qu'un tel mandat soit proposé à l'assemblée par le comité en vue d'une validation préalable par l'assemblée. Selon le degré de détail de la proposition, celle-ci peut d'emblée remplir les critères d'un mandat élaboré, qui est accepté ou rejeté par décision de l'assemblée. Si la proposition n'est que sommairement motivée, le comité sera chargé - en cas d'approbation de la proposition - d'élaborer le mandat (1ère étape). Le mandat élaboré sera à nouveau soumis à l'assemblée. Celle-ci décidera de la validation définitive (2ème étape).

<sup>96</sup> Il en va différemment de l'utilisation d'une plateforme de communication électronique – soit la plateforme centralisée, soit une autre plateforme au sens de l'art. 4 LPCJ – qui doit être utilisée par les autorités et les représentants professionnels en procédure civile (art. 128c CPC) et procédure pénale (art. 85 al. 2 et 103c CPP) ainsi que pour les recours au Tribunal fédéral (art. 38c al. 1 LTF).

<sup>97</sup> Sur ce dernier point, cf. art. 13 et 16 de la convention.

<sup>98</sup> L'art. 13 de la convention prévoit d'ailleurs à ce sujet la possibilité pour des tiers qui ne sont pas parties à la convention de pouvoir utiliser une prestation.

<sup>99</sup> HIJP: Harmonisation de l'informatique dans la justice pénale. La corporation HIJP Suisse fait l'objet d'une convention du 23 novembre 2023 entre la Confédération et les cantons.

<sup>100</sup> Cf. art. 11 al. 3 de la convention.

permettant pas à un canton partie à la convention de mettre à disposition une autre plateforme pour la communication électronique dans le cadre de procédures judiciaires<sup>101</sup>.

En plus de l'utilisation par les parties à la convention, la LPCJ prévoit à son art. 6 que la corporation peut mettre ses prestations à la disposition des cantons qui n'en sont pas parties. Cela étant, rien ne permet de déduire du texte de cette disposition ou du message qu'il est exclu que l'ensemble des collectivités publiques appartenant à un canton ne puissent passer un accord semblable<sup>102</sup>. On ne saurait dès lors circonscrire le cercle des utilisateurs potentiels uniquement aux cantons qui ne sont pas parties à la convention et on doit admettre que d'autres types de collectivités publiques doivent pouvoir mettre à disposition une prestation. Cela étant, il convient de les distinguer de l'ensemble des personnes faisant finalement usage de cette prestation, qui peuvent en réalité ne pas faire partie des dites collectivités sans toutefois être des utilisateurs au sens de la convention. En effet, des tiers auront accès aux services destinés de manière générale au public ou à des partenaires du système judiciaire<sup>103</sup>. Ainsi, la convention consacre une interprétation large de l'art. 6 LPCJ. Une accessibilité accrue aux prestations aura pour conséquences positives non seulement une diffusion des pratiques mais également d'apporter des ressources financières complémentaires pouvant être affectées au développement des prestations.

La collaboration avec les collectivités publiques qui ne sont pas parties à la convention fera l'objet d'une convention<sup>104</sup>. Le cadre général de l'utilisation par des tiers devra être conforme aux indications figurant dans le règlement d'utilisation applicable à la prestation concernée. Cela étant le comité, chargé de conclure la convention, ne doit pas être contraint par des règles très rigides concernant le contenu d'une telle convention. En effet, les circonstances pratiques peuvent être très différentes en fonction des besoins et de la situation du futur partenaire. Au vu des enjeux financiers, il est nécessaire que l'assemblée, approuve la convention avant sa signature formelle<sup>105</sup>.

En conclusion, une collectivité publique utilisatrice ne disposera pas des mêmes droits que les parties à la convention.

## 2.7 Section 6 : Finances

La LPCJ prévoit que la corporation n'a pas de but lucratif et ne constitue de patrimoine que pour assurer son fonctionnement et sa solvabilité<sup>106</sup>. Son patrimoine comprendra la propriété de la plateforme centralisée<sup>107</sup>. Il n'y a donc pas lieu de rappeler ces principes dans la convention.

### 2.7.1 Art. 14 Comptabilité et présentation des comptes

Si les dispositions ordinaires relatives à la présentation des comptes sociaux sont applicables à la corporation<sup>108</sup>, le fonctionnement de celle-ci sur la base de projets, ayant des postes de coûts et des

---

<sup>101</sup> L'art. 4 al. 1 LPCJ prévoit en effet que les cantons doivent mettre à disposition une autre plateforme s'ils ne sont pas parties à la convention ou si la convention n'est pas conclue.

<sup>102</sup> Dans certains cantons en effet, d'autres types de collectivités peuvent avoir des compétences juridictionnelles, telles que les communes. On peut même imaginer que des associations de commune, ou même des organismes indépendants auxquels des compétences sont déléguées, aient de telles compétences. L'art. 6 LPCJ doit donc être interprété comme couvrant ces hypothèses.

<sup>103</sup> Par exemple, les représentants professionnels ou les parties feront usage de la plateforme centralisée ou de services de vidéoconférences. Ils ne sont toutefois pas considérés comme des utilisateurs au sens de la convention.

<sup>104</sup> Cf. art. 6 LPCJ qui mentionne une relation contractuelle.

<sup>105</sup> Etant précisé que l'art. 6 LPCJ prévoit un achat de la prestation à prix coûtant, mais intégrant les frais d'investissement (cf. Message, p. 22 ad art. 6 LPCJ).

<sup>106</sup> Art. 16 al. 1 LPCJ.

<sup>107</sup> Art. 34 LPCJ.

<sup>108</sup> L'art. 962a CO auquel renvoie l'art. 14 al. 1 de la convention traite des normes comptables admises pour les états financiers. Les art. 9 al. 3 let. b LPCJ et 957 al. 1 ch. 2 CO imposent pour le reste la tenue d'une comptabilité, la corporation étant inscrite au registre du commerce, et l'application des principes fixés par la loi aux art. 957a ss CO.

financements différenciés, impose que chaque prestation et projet soit comptabilisé distinctement<sup>109</sup>. Ainsi, les résultats financiers de chaque prestation et projet seront clairement déterminés afin que l'assemblée et le comité puissent avoir une vision globale et spécifique claire de la situation sociale.

Il est toutefois renoncé à définir de manière plus précise les aspects comptables dans la mesure où le fonctionnement par projet impliquera sans nul doute des particularités qui ne sauraient être définies de manière rigide et devront faire l'objet de disposition réglementaire<sup>110</sup>.

### 2.7.2 Art. 15 Financement de la plateforme centralisée

La LPCJ prévoit que les coûts d'institution de la plateforme centralisée seront à charge de la Confédération, à hauteur de 25 %, et des cantons, à hauteur de 75 %<sup>111</sup>. Quant aux coûts d'exploitation et de développement, la loi prévoit implicitement que ceux-ci doivent être couverts par des émoluments prélevés auprès des autorités<sup>112</sup>, ce que la convention prévoit de manière explicite.

### 2.7.3 Art. 16 Financement des projet relatifs à des prestations supplémentaires et fonctionnalités

La répartition des frais liés aux prestations supplémentaires au sens de l'art. 5 LPCJ, respectivement aux nouvelles fonctionnalités développées, doit tenir compte du fonctionnement particulier de la corporation. En effet, les travaux antérieurs à la phase d'initialisation d'un projet, soit avant qu'un mandat soit validé par l'assemblée, ne peuvent être supportés que par la corporation elle-même, sur son propre patrimoine. Le cadre des participants au projet et les ressources nécessaires ne sont alors pas encore définis. Ce n'est qu'au moment où les parties à la convention décident d'adhérer à un projet qu'une répartition des frais entre les participants est envisageable. Naturellement, il n'y a alors pas lieu que les parties qui ont renoncé à participer soient astreintes au financement du projet.

L'art. 16 al. 2 prévoit qu'une convention spécifique soit conclue afin de déterminer les modalités de financement du projet, étant précisé que le contenu de ce type de convention peut faire l'objet de dispositions d'un règlement adopté par l'assemblée<sup>113</sup> afin de le standardiser. Il s'agira en outre pour les participants au projet et la corporation de régler les conséquences de la fin du projet et, notamment, de traiter de la question du transfert de propriété des éventuelles applications développées, respectivement de déterminer dans quelle mesure les futurs utilisateurs devront contribuer aux frais de développement (contribution de rachat).

## 2.8 Section 7 : Marchés publics

### 2.8.1 Art. 17 Compétence

La LPCJ prévoit que le droit fédéral est applicable aux marchés publics lancés par la corporation<sup>114</sup>. Les décisions sujettes à recours rendues dans le cadre de la procédure sont de la compétence de la direction<sup>115</sup>. Toutefois, s'agissant d'une opération stratégique, il paraît opportun de donner au comité, qui assume la gestion stratégique de la corporation<sup>116</sup>, la haute main sur le lancement du marché et son

---

<sup>109</sup> Les coûts de la plateforme centralisée doivent être couverts par les émoluments prévus par l'art. 32 al. 1 LPCJ. S'agissant des prestations supplémentaires, leur financement appartient, avant l'adoption du mandat, à la corporation elle-même, puis aux participants au projet, respectivement aux collectivités bénéficiaires de la prestation (art. 16 al. 1 et 2 de la convention). Ces différences imposent une comptabilité différenciée.

<sup>110</sup> Cf. art. 8 de la convention.

<sup>111</sup> Art. 33 LPCJ.

<sup>112</sup> Le Message (p. 35 ad art. 32 LPCJ) le précise clairement, le Conseil fédéral devant veiller à ce que le montant soit suffisamment élevé pour couvrir les coûts d'exploitation et de développement, et donc également régler le cas où tel ne serait pas le cas. Rappelons également que les autorités pourront répercuter ces émoluments sur les parties aux procédures (cf. Message, p. 35 ad art. 32 LPCJ).

<sup>113</sup> Cf. art. 8 al. 2 let. g de la convention.

<sup>114</sup> Art. 15 al. 1 let. b LPCJ. L'objectif étant que le même droit soit applicable quel que soit le lieu du siège de la corporation (cf. Message, p. 25 ad art. 15 LPCJ).

<sup>115</sup> Art. 15 al. 4 LPCJ.

<sup>116</sup> Art. 10 al. 6 let. a LPCJ.

attribution. La convention prévoit ainsi un double échelon de compétence, le comité étant responsable de la décision de lancer une procédure de marché public et d'attribuer ledit marché, la direction étant quant à elle responsable du déroulement de la procédure<sup>117</sup> et de présenter les offres ainsi que son analyse au comité. De plus, conformément au droit fédéral, elle rendra les décisions formelles et assumera la représentation de la corporation dans le cadre d'une éventuelle procédure de recours.

## 2.9 Section 8 : Dispositions finales

### 2.9.1 Art. 18 Conclusion de la convention

Cette disposition rappelle le principe fixé par la LPCJ que tous les cantons et la Confédération peuvent signer la convention<sup>118</sup>. Dans la mesure où les dispositions qui suivent portent justement sur les modalités d'adhésion (art. 19), les modalités d'entrée en vigueur de la convention et la date de constitution de justitia.swiss (art. 20), il est utile de rappeler le principe précité par souci de clarté.

### 2.9.2 Art. 19 Adhésion

L'adhésion à la convention par un canton – la Confédération étant de toute façon partie pour que celle-ci puisse entrer en vigueur<sup>119</sup> – doit être simple et ne pas être sujette à une approbation par l'assemblée. En effet, au vu des enjeux traités par la convention et la LPCJ, il est désiré que tous les cantons y adhèrent<sup>120</sup>. Dès lors, l'art. 19 prévoit que l'adhésion a lieu par une simple déclaration.

Il convient toutefois de distinguer la situation d'un canton qui, sans être partie à la convention, aurait conclu des conventions d'utilisation avec la corporation<sup>121</sup>. En ce cas, avant que l'adhésion ne puisse produire des effets, il convient que les relations préexistantes soient liquidées. Les conventions d'utilisation étant de la compétence de l'assemblée, celles réglant leur liquidation le sont également.

### 2.9.3 Art. 20 Entrée en vigueur de la convention et fondation de justitia.swiss

Conformément à l'art. 3 al. 3 LPCJ, la corporation est créée par l'entrée en vigueur de la convention aux conditions fixées par la loi. Ainsi, si moins de 18 cantons adhèrent à la convention, respectivement si la Confédération ne le fait pas, la corporation n'est pas créée. Si le quorum est atteint, l'assemblée se réunit en tant d'une assemblée constitutive, qui fixe la date d'entrée en vigueur de la convention<sup>122</sup>. Le texte de la convention prévoit pour le reste que les élections nécessaires seront organisées lors de l'assemblée constitutive.

### 2.9.4 Art. 21 Dissolution de justitia.swiss et art. 22 Dénonciation de la convention

La LPCJ distingue la fin de la convention par décision de l'assemblée<sup>123</sup> et la dénonciation par l'une des parties<sup>124</sup>. Dans le premier cas, la convention ne perdure pas et il est y mis un terme pour l'ensemble des parties; cette décision implique la dissolution de justitia.swiss. Une majorité des deux tiers des membres présents est alors nécessaire pour prendre la décision<sup>125</sup>. La dénonciation vise le cas où seule une partie désire se départir de la convention, étant précisé qu'elle doit le faire pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois ans<sup>126</sup>. Il restera alors à déterminer si des conventions d'utilisation

---

<sup>117</sup> Par exemple par la rédaction de l'appel d'offres (cf. art. 35 et 36 de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics [LMP; RS 172.056.1]), ou encore par l'évaluation des offres (art. 40 LMP).

<sup>118</sup> Cf. art. 3 al. 1 à 3 LPCJ. La loi n'exclut la participation d'aucun canton.

<sup>119</sup> Cf. art. 3 al. 3 LPCJ qui précise que la convention entre en vigueur lorsque la Confédération et 18 cantons au moins l'ont approuvée.

<sup>120</sup> Cf. également l'art. 1 al. 2 let. b LPCJ qui indique que la plateforme centralisée doit être, si possible, utilisée dans l'ensemble du pays.

<sup>121</sup> Cf. art. 13 al. 2 de la convention.

<sup>122</sup> Conformément à ce que permet expressément le Message, pp. 20-21 ad art. 3 LPCJ.

<sup>123</sup> Art. 9 al. 5 LPCJ.

<sup>124</sup> Art. 17 LPCJ.

<sup>125</sup> Art. 4 al. 5 de la convention.

<sup>126</sup> Art. 17 al. 1 LPCJ.

doivent être conclues dans l'hypothèse où la collectivité concernée désire continuer à utiliser certaines prestations<sup>127</sup>.

La LPCJ ne précise pas ce qu'il advient en cas de réduction du nombre d'adhérents en dessous de celui prévu pour l'entrée en vigueur de la convention<sup>128</sup>. Toutefois, la loi mentionne que la dénonciation de celle-ci par l'une des parties n'entraîne pas la dissolution de la corporation<sup>129</sup>. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un système de résiliation automatique de la convention, seule une décision de l'assemblée pouvant avoir cet effet.

Cela étant, la convention traite de la liquidation de la corporation et du sort qui doit être donné aux avoirs et dettes de celle-ci. Dans la mesure où la comptabilité de la corporation est organisée par projets et prestations<sup>130</sup> et que les parties à la convention ne participent pas dans tous les cas à l'ensemble desdits, il est nécessaire de procéder à une liquidation par poste et non générale. S'agissant de la plateforme centralisée, le résultat de liquidation devra être réparti entre la Confédération et les cantons parties à la convention selon les modalités prévues par l'art. 33 LPCJ<sup>131</sup>. Quant aux autres projets et prestations, leur solde, bénéficiaire ou négatif, doit être réparti entre les participants ou utilisateurs parties à la convention.

### 2.9.5 Art. 23 Règlement des différends

La Constitution fédérale prévoit que les conflits entre cantons et Confédération sont réglés, autant que possible, par la négociation et la médiation<sup>132</sup>. Dans la mesure où il s'agit des parties à la convention, une telle règle est opportune en cas de conflit lié à celle-ci. Il est prévu d'étendre cette règle aux conflits avec les bénéficiaires de prestations ou les partenaires des projets de la corporation pour éviter des situations d'enlisement. Les litiges entre la corporation et son personnel, les prestataires externes ou les fournisseurs ne sont toutefois pas soumis à cette disposition, les règles usuelles de procédure étant applicables.

---

<sup>127</sup> Art. 6 LPCJ ainsi que 13 al. 2 à 4 de la convention.

<sup>128</sup> Cf. art. 3 al. 3 LPCJ, soit 18 cantons et la Confédération.

<sup>129</sup> Art. 17 al. 2 LPCJ. Le Message, p. 27 ad art. 17, précise qu'une dénonciation n'entraîne pas la dissolution de la corporation, règle qui vaut également si la Confédération se retire ou s'il reste moins de 18 cantons membres.

<sup>130</sup> Cf. art. 14 al. 2 de la convention.

<sup>131</sup> Normalement, les émoluments prévus à l'art. 32 LPCJ devraient couvrir les coûts et donc éviter que l'on se trouve devant un résultat négatif à assumer par les partenaires.

<sup>132</sup> Art. 44 al. 3 Cst. Il ne s'agit toutefois pas d'une disposition directement applicable (Olivier Bigler-de-Mooij, Commentaire romand de la Constitution fédérale, Bâle 2021, n. 19 ad art. 44 Cst.). A défaut d'entente, les parties ont la possibilité de saisir le Tribunal fédéral par voie d'action (art. 120 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110)).